

FAQ sur l'article 5 LOPMI

Objectif de la mesure

Afin d'intensifier la lutte contre la cybercriminalité, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur conditionne, à partir du 24 avril 2023, la couverture assurantielle d'une atteinte causée par une cyberattaque à un dépôt de plainte dans les 72 heures à partir de la connaissance de cette atteinte. Si la plainte n'est pas déposée dans ce délai, le professionnel ou l'entreprise ne pourra être indemnisé par son assureur. En tout état de cause, il faut également que le contrat d'assurance prévoit l'indemnisation de l'assuré des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données.

Acteurs concernés

A qui s'applique l'obligation de dépôt de plainte ?

La loi concerne uniquement les personnes physiques (particuliers, indépendants, etc.) et morales (entreprises, associations, administrations publiques) victimes de cyberattaques dans le cadre de l'activité professionnelle.

Je suis un indépendant, suis-je obligé de déposer plainte en cas de cyberattaque ?

Oui, la loi s'applique aux personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité professionnelle. Les indépendants et les entrepreneurs individuels sont soumis à l'obligation de dépôt de plainte.

Je suis un particulier victime d'une cyberattaque, suis-je obligé de déposer plainte ?

L'obligation de dépôt de plainte s'applique uniquement dans le cadre des activités professionnelles.

Un particulier victime d'une cyberattaque dans un cadre privé n'est pas obligé de déposer plainte pour bénéficier d'une couverture assurantielle dès lors qu'une telle couverture est prévue dans son contrat d'assurance. Toutefois, un dépôt de plainte est recommandé dans tous les cas puisque cela permettra aux enquêteurs d'identifier les suspects et à la victime de voir son préjudice reconnu ultérieurement.

La loi s'applique-t-elle aux contrats en cours conclus avant le 24 avril 2023 ?

Oui, la loi s'applique immédiatement à tous les contrats d'assurance en cours au regard de ses objectifs de lutte contre la criminalité.

Modalités du dépôt de plainte

Avant le dépôt de plainte, puis-je avoir accès à un représentant des forces de l'ordre pour m'indiquer la marche à suivre ? Quelles sont les modalités du dépôt de plainte en cas d'atteinte consécutive à une attaque cyber ?

Dès la connaissance de l'atteinte causée par une cyberattaque (découverte des dommages), en amont du dépôt de plainte, il convient d'alerter les forces de l'ordre, soit en composant le 17, soit *via* l'application « ma sécurité » où vous pourrez trouver des informations sur les démarches à effectuer selon votre situation :

[Ma Sécurité | Ma Sécurité \(interieur.gouv.fr\)](#)

Cette alerte ne se substitue toutefois pas au dépôt de plainte.

Comment/où déposer plainte ?

Le dépôt de plainte s'effectue dès la découverte des dommages causés par une attaque informatique en se rendant sans délais dans une brigade de gendarmerie, un commissariat de police ou directement par courrier adressé au procureur de la République. La plainte en ligne n'est pour l'instant possible que pour certaines infractions ciblées.

Vous trouverez les informations pratiques concernant le dépôt de plainte en suivant ce lien :

[Porter plainte | Service-public.fr](#)

Pour préparer mon dépôt de plainte, il est recommandé de :

- Préserver toutes les traces. Pour éviter que des éléments ne disparaissent, je peux prendre des photos, des captures d'écran... de tout ce qui est visible ;
- Ecrire toutes les actions que j'ai entreprises par ordre chronologique. Il s'agit de relater les événements marquants ;
- Apporter ou tenir à disposition un maximum de preuves quand cela est possible. Tout élément peut être utile à l'enquête : fichier, photo, images, vidéos, clés USB, CD/DVD, disque dur, etc. ;
- Si je suis une personne morale et que le représentant légal ne peut pas se déplacer, je viens avec une copie de sa pièce d'identité, un extrait du KBIS et un mandat daté et signé me déléguant le pouvoir de déposer plainte

Pour exemple :

« Je soussigné(e), [Nom] [Prénom], né(e) le [Date de naissance] à [Lieu de naissance] [Nationalité] [Profession] [Adresse], représentant légal de [entité] donne tout pouvoir pour déposer plainte à [Nom] [Prénom] né(e) le [Date de naissance] à [Lieu de naissance] [Nationalité] [Profession][Adresse] »

Quelles sont les cyberattaques concernées ?

Toutes les cyberattaques sont concernées, notamment mais pas uniquement :

- L'accès ou le maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données ;
- La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système à la suite d'un accès ou maintien frauduleux ;
- Entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ;
- L'introduction, l'extraction, la détention, la reproduction, la transmission, la suppression frauduleuse des données contenues dans un système de traitement automatisé de données.

Cela recouvre en particulier les cas d'usage suivants :

- Les attaques par logiciels malveillants dont les rançongiciels ;
- Les hameçonnages : la tentative de récupération d'informations confidentielles en se faisant passer pour une entité connue ;
- Défaçage d'un système : la modification non sollicitée d'un site Internet ;
- Les vols de données ;
- Les attaques par déni de service : attaque visant à rendre indisponible un service ;

- Les interceptions de communication, par exemple sur un réseau wifi public ;
- L'exploitation de vulnérabilité jusqu'alors non-correctée présente dans un logiciel.

A partir de quel moment court le délai des 72 heures pour porter plainte ?

Le délai de dépôt de plainte commence à courir dès que vous avez eu connaissance de l'atteinte, autrement dit lorsque vous constatez les dommages occasionnés par une attaque cyber. Il faut donc déposer plainte si l'attaque est ancienne mais que vous en avez eu connaissance récemment.

Que se passe-t-il si je ne dépose pas plainte dans les 72 heures ?

Si vous avez souscrit à un contrat d'assurance qui vous couvre contre le risque cyber mais que vous ne déposez pas plainte dans les 72h après avoir eu connaissance de l'atteinte causée par la cyberattaque, vous ne pourrez pas être indemnisé par votre assureur des pertes et dommages consécutifs à la cyberattaque, selon les termes de la loi.

La condition du dépôt de plainte dans les délais impartis n'est toutefois pas suffisante pour être indemnisé : l'indemnisation dépendra de la couverture prévue par votre contrat d'assurance. Il est conseillé de vous rapprocher de votre assureur dans les plus brefs délais.

J'ai subi des dégâts consécutifs à un incendie/une inondation/etc. Mon assureur peut-il refuser de m'indemniser au motif qu'il souhaite dans un premier temps déterminer si le sinistre n'a pas été causé par une attaque cyber ?

L'obligation du dépôt de plainte est conditionnée à la connaissance par l'assuré des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données. Si la victime n'a pas connaissance d'une telle atteinte, elle n'a pas à déposer plainte pour que son sinistre soit couvert par son contrat d'assurance. S'il s'avère ultérieurement que le sinistre avait une origine cyber, la victime pourra porter plainte pour informer les forces de sécurité mais l'assureur n'aura pas à indemniser une deuxième fois le préjudice subi.

Le dépôt de plainte exonère-t-il d'une notification à la CNIL pour violation de données à caractère personnel ?

Non, l'obligation de dépôt de plainte prévue par l'article L.12-10-1 du code des assurances et l'obligation pour les responsables de traitement de notification à la CNIL en cas de violation de données à caractère personnel au titre de l'article 33 RGPD sont deux démarches indépendantes même si le délai est identique.

Vous pouvez opérer un signalement à la CNIL à cette adresse :

<https://notifications.cnil.fr/notifications/index>

Territorialité

Si je suis victime d'une cyberattaque à l'étranger, dois-je porter plainte à l'étranger ? Si oui, le dépôt de plainte dans un autre pays permet-il de répondre à l'obligation de dépôt de plainte imposée par la loi française ? Si non, est-ce que le délai pour porter plainte peut être prolongé (le temps que je me rende en France, etc.) ?

Il convient de distinguer ici 2 situations.

Situation 1 : Une entreprise dont le siège se trouve en France et assurée par un contrat régi par le code des assurances français est victime d'une cyberattaque hors du territoire national

Une entreprise française assurée en France et victime d'une cyberattaque à l'étranger a deux possibilités :

- 1) Déposer plainte en France, en respectant le délai de 72h imparti par la loi ;
- 2) Déposer plainte dans son pays d'implantation, **à condition que la cyberattaque en question constitue également une infraction dans ce pays (condition de réciprocité)**. Dans ce cas, le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes de ce pays dans les 72h à compter de la connaissance de l'atteinte permet de remplir les obligations de dépôt de plainte.

En tout état de cause, le délai de dépôt de plainte n'est jamais prolongé.

Il est à noter toutefois que dans le cas d'une plainte déposée dans un pays étranger, les services français n'en seront pas systématiquement informés. En effet, si la plainte est déposée dans un pays étranger, les autorités de ce dernier auront alors une forme de priorité pour enquêter et statuer. Le cas échéant, ces autorités pourront vouloir se dessaisir au profit de la France, si elles estiment que c'est le pays le mieux placé pour poursuivre et juger les auteurs.

Plus généralement, il existe des coopérations entre les autorités des pays de l'Union européenne qui permettent aux services répressifs de spontanément transmettre à leurs homologues étrangers des informations et renseignements susceptibles de les intéresser.

A terme, les dispositifs de visio-plainte et de plainte en ligne qui sont en cours de développement permettront à une entreprise française de déposer plainte, y compris depuis l'étranger, auprès de services français.

Situation 2 : Une entreprise dont le siège se trouve en France et assurée par un contrat qui n'est pas régi par le code des assurances français est victime d'une cyberattaque hors du territoire national

L'obligation de dépôt de plainte dans les 72h qui figure dans la loi ne s'applique pas, dans la mesure où le contrat d'assurance n'est pas soumis au code des assurances français.